

Nombre de membres :
- du conseil municipal : 23
- en exercice : 23
- présents : 18
- pouvoirs : 3
- absents : 2
- prenant part à la délibération : 21

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 13 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

Date de la convocation : 06 avril 2022 - **Date de l'affichage :** 15/04/2022

Présents :

ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, CONGE Pascal, COULET Brigitte, DEVOT Sylvie, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, GROS Vincent, LE BONNIEC Maria, LUNARDI Karine, MARTIN Jean-Maurice, PIEYRE Laurence, RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs, SABATIER Christophe, VERGNET Anne, VOISIN Nicolas

Procuration(s) :

APARICIO Cloé à RUY-BERGEON Anaïs, LONVIS Dominique à MARTIN Jean-Maurice, MEJEAN Pierre à VERGNET Anne

Absent(s) absent(s) :

MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane

M. Nicolas VOISIN est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2022_03 : Prescription de la révision générale du PLU sur la totalité du territoire d'Entre-Vignes – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

La commune d'Entre-Vignes bénéficie actuellement de deux PLU différents correspondant aux communes déléguées de Saint-Christol et de Vérargues.

A la suite de la fusion de ces deux communes en date du 01 janvier 2019, donnant naissance à la commune nouvelle d'Entre-Vignes, et dans un souci de cohérence de ce nouveau territoire, il est nécessaire d'élaborer un PLU à l'échelle du territoire de la commune nouvelle. En effet, le PLU est un document stratégique qui permet de traduire l'expression du projet politique d'aménagement et de développement de la commune nouvelle. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la commune nouvelle fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant et réglementant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence.

L'élaboration du PLU de la commune nouvelle, s'il est un document d'urbanisme encadrant les droits à bâtir, permet également l'implantation d'activités nouvelles dans une gestion raisonnée de ses ressources foncières et naturelles, d'un étalement urbain maîtrisé et des conditions de préservation de la biodiversité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les article L.101-1, L.101-2, L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et R.153-1 et suivants,

Vu les articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération en date du 27 mai 2004, prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Vérargues, modifiée par délibérations le 09 mars 2006 puis le 03 février 2010,

Vu la délibération en date du 25 mars 2013, prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Saint Christol, modifiée par délibération le 27 janvier 2014 et révisé par délibération en date du 09 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2018, créant à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle d'Entre-Vignes, constituée des communes de Vérargues et de Saint Christol,

Considérant la nécessité de réviser le PLU afin de répondre à la fois aux enjeux et aux besoins de développement communaux mais aussi aux évolutions législatives et règlementaires,

Considérant que la commune d'Entre-Vignes souhaite définir un véritable projet d'aménagement en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'activités, de préservation des espaces naturels et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti,

Considérant qu'il est nécessaire d'associer les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du plan communal d'urbanisme, conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur,

Considérant l'association des services de l'Etat à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis par la présente révision, à savoir :

- Définir de nouvelles zones à urbaniser tout en mobilisant les dents creuses et en préservant les zones agricoles et la ressource foncière.
- Uniformiser les PLU existants des deux communes déléguées
- Mettre en œuvre un projet de développement harmonieux et maîtrisé de la commune d'Entre-Vignes, projet défini pour les décennies à venir en tenant compte de l'intérêt général et en prenant appui sur les atouts du territoire.
- Etablir une nouvelle polarité entre les deux communes historiques de Vérargues et Saint-Christol.
- Développer une offre complémentaire d'équipements et de services publics sur les deux villages historiques.
- Préserver les entités boisées et naturelles.
- Préserver et valoriser l'ensemble des terres agricoles.
- Développer les déplacements doux sur l'ensemble de la commune et établir un maillage avec les villages voisins.
- Réaliser un véritable projet de territoire intégrant les spécificités communales.
- Mettre en œuvre une nouvelle offre de logements permettant un renouvellement de la population et favorisant un parcours résidentiel.

Sur la base de ces objectifs et conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation sont définies comme suit :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- Fournir une information claire sur le projet de PLU tout au long de son élaboration au travers de publications de bulletins d'information sur le site de la commune et dans la presse présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à

mesure de l'avancée de la procédure.

- Permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de la commune nouvelle et à l'élaboration du PLU. La mise à disposition d'un registre sur lequel le public pourra formuler ses observations sera disponible au X de la mairie aux jours et heures d'ouverture, et ce pendant la durée de l'élaboration du PLU

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : DE PRESCRIRE l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur et afin de répondre aux objectifs tels que définis ci-dessus.

Article 2 : D'APPROUVER les modalités de concertations telles que proposées dans la présente délibération

Article 3 : DE METTRE EN ŒUVRE, si nécessaire, la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre l'exécution du futur PLU, ou en contradiction avec ses nouveaux objectifs

Article 4 : DE DEMANDER l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme

Article 5 : SOLLICITE l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU

Article 6 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget en section d'investissement.

Article 7 : D'ABROGER les délibérations des 27 mai 2004 et 25 mars 2013 de prescription de PLU de Vérargues et de Saint-Christol.

Article 8 : D'ASSOCIER à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire
Jean-Jacques ESTEBAN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.